

# DECISION N°921/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « APYAMAHA » n° 103012

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 103012 de la marque « APYAMAHA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 mai 2019 par la société YAMAHA HATSUDOKI KABUSHIKI KAISHA, représenté par le cabinet DUDIEU IP EXPERTISE ;
- Vu** la lettre N°0603/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 07 juin 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « APYAMAHA » n°103012 ;

**Attendu que** la marque « APYAMAHA » a été déposée le 13 août 2012 par la société WUXI LIJIN MACHINERY FACTORY CO. LTD, et enregistrée sous le n° 103012 pour les produits de la classe 12, ensuite publiée au BOPI N° 11MQ/2018 paru le 30 novembre 2018 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société YAMAHA HATSUDOKI KABUSHIKI KAISHA est titulaire des marques suivantes :

- « YAMAHA » n°17117 déposée le 30 avril 1977 dans les classes 7, 12
- « YAMAHA » n°18426 déposée le 12 août 1978 dans la classe 4
- « YAMAHA » n°31500 déposée le 15 janvier 1992 dans les classes 4, 7, 12, toutes en vigueur ;

**Qu'**il existe une similitude relative à la dénomination des marques en cause, et que le risque de confusion est une conséquence de l'identité des signes ;

**Que** les produits revendiqués principalement de la classe 12 sont identiques et qu'il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne de l'espace OAPI ;

**Attendu que** la société WUXI LIJIN MACHINERY FACTORY CO. LTD indique dans sa réponse que le risque de confusion est présumé en présence de signes et des produits et services identiques ;

**Que** les marques en conflit sont différentes sur le plan visuel, étant donné que la représentation graphique confirme cette différenciation de lettres, que sur le plan phonétique, sa marque est constituée de quatre syllabes, alors que celle du demandeur de trois syllabes et que les sonorités tant en français qu'en anglais sont assez éloignées ;

**Que** les marques en conflit peuvent coexister sans risque de confusion, car bien que les marques visent toutes deux la classe 12, il n'est pas un facteur devant permettre de conclure à une similarité des produits ;

**Attendu que** la marque verbale « YAMAHA » est totalement intégrée dans la marque verbale querellée ;

**Attendu que** les ressemblances phonétiques (sonorité proche) sont prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques de la classe 12 ; qu'il existe un risque de confusion, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 103012 de la marque « APYAMAHA » formulée par la SOCIETE YAMAHA HATSUDOKI KABUSHIKI KAISHA, est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 103012 de la marque « APYAMAHA » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société WUXI LIJIN MACHINERY FACTORY CO. LTD, titulaire de la marque « APYAMAHA » n° 103012, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 juillet 2020

**(e) Denis L. BOHOUSSOU**